



Arrêt

**n° 190 677 du 17 août 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 2 mai 2015 et introduisez le 5 mai 2015 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre mariage forcé à un chef de village et à votre fuite subséquente du domicile conjugal. Le 30 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°163 005 du 26 février 2016. Le 5 avril 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous

présentez trois convocations de la police de Nkolmesseng au nom de votre frère Bertin N. pour complicité d'abandon de foyer et un message porté de la même police afin de vous rechercher ainsi que vos complices. Le 17 mai 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Le 27 février 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez craindre des persécutions de la part de votre époux, le chef du village, en raison de votre enfant conçu et né en Belgique d'un citoyen belge d'origine congolaise. Vous versez au dossier administratif un acte de naissance de votre fille, [K.K.R.], née à Anderlecht le 15 mars 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. La deuxième demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération dans la mesure où les éléments nouveaux que vous aviez présentés ne présentaient pas une force probante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas jugé opportun d'introduire un recours contre cette décision dont, pour rappel, les motifs étaient les suivants. « Tout d'abord, s'agissant des trois convocations, le Commissariat général relève qu'elles sont adressées à Bertin N. que vous présentez comme votre frère et ne mentionnent nullement votre nom. Rien ne permet de croire que le motif inscrit sur ces convocations à savoir "Complicité d'abandon foyer" vous concerne personnellement. De plus, votre frère n'a pas joué de rôle dans votre fuite mais bien un notable et votre cousin Franck ce qui rend invraisemblable cette convocation. Enfin, il est invraisemblable que votre frère soit convoqué en janvier 2016 soit plus de huit mois après votre fuite de votre domicile conjugal. Quant au message-porté, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document à usage interne qui n'a pas vocation à se retrouver entre vos mains surtout l'original, qu'il est invraisemblable qu'il ait été rédigé plus de huit mois après votre fuite du domicile conjugal et qu'il reprend la même erreur que le précédent message-porté, erreur soulignée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt n° 163 005 du 26 février 2016, 4.5.4.2.) à savoir qu'il situe votre fuite le 5 avril 2015 alors que vous avez prétendu avoir fui le 1er avril 2015 sans fournir d'explication convaincante pour cette divergence. De plus, alors que seul votre frère Bertin N. n'a pas répondu aux convocations, il mentionne d'autres personnes comme complices, jamais convoquées, ce qui achève de ruiner la crédibilité de ce document. Enfin, le Commissariat général relève une importante invraisemblance. Vous avez dit dans la déclaration demande multiple que "un ami de ma tante a vu l'avis de recherche. Alors ma tante [T.N.], sa fille et mes deux frères sont partis à Douala chez mon cousin [M.N.F.]. C'est invraisemblable dans la mesure où [M.N.F.] est mentionné dans le message-porté comme lieu de refuge possible. Notons finalement que le nom et la qualité de l'auteur du message-porté n'apparaissent nulle part. En ce qui concerne le décès de votre mère, vous n'en apportez aucune preuve ni de ce triste événement, ni des circonstances ni de la cause ».

Dans le cadre de la présente procédure, vous invoquez toujours les mêmes faits, à savoir votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en raison de votre abandon de foyer suite aux violences subies dans le cadre de votre mariage avec un chef traditionnel. Vous ajoutez qu'en raison de la naissance de votre enfant suite à une relation en Belgique, vous ne serez pas autorisée à retourner au village de votre mari. Le Commissariat général estime que ce fait ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la

probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause la naissance de votre enfant, au vu de l'acte de naissance déposé au dossier. Néanmoins, votre mariage avec un chef traditionnel n'est pas établi au vu des décisions qui ont clôturé vos deux premières demandes d'asile, en particulier la première sanctionnée par l'arrêt définitif du Conseil du contentieux des étrangers. Cette instance concluait ainsi que « les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé » (CCE n°163.005 du 26.02.16). Vous n'apportez, ni lors de votre deuxième demande ni à ce stade, le moindre nouvel élément susceptible de remettre en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée. Dès lors, votre crainte d'être rejetée par la famille de votre mari allégué en cas de retour au pays du fait de votre enfant né d'une relation en Belgique n'est en aucune façon fondée. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de ses deux précédentes demandes d'asile. La première demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », la requérante n'ayant pas établi les faits et motifs d'asile allégués, à savoir qu'en août 2014, lors d'une fête à la chefferie, le chef du village la remarque, pendant qu'elle danse la danse traditionnelle de Batié ; que quelques jours plus tard, les notables du village se présentent à son domicile et font part à sa mère du souhait du chef de la prendre en mariage comme sa septième épouse ; que le 10 septembre 2014, malgré son refus d'épouser ce chef très âgé, elle est emmenée de force à la chefferie et enfermée dans

une case ; que ne pouvant plus supporter les conditions dans lesquelles elle est séquestrée, elle finit par accepter d'épouser le chef qui la confie à sa première femme, la reine mère afin qu'elle soit initiée au mariage. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 163.005 du Conseil de céans du 26 février 2016 (dans l'affaire CCE/180.222/V). Quant à la deuxième demande d'asile (dans le cadre de laquelle la requérante invoque les mêmes faits et produit notamment trois convocations de police au nom de son frère pour complicité d'abandon de foyer), elle a été rejetée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général le 17 mai 2016. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

2.2. La requérante introduit le 27 février 2017 une troisième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, elle déclare toujours craindre son époux, le chef du village, en raison de son abandon de foyer conjugal. Elle invoque également une crainte d'être rejetée par la famille de son mari en cas de retour au pays d'origine du fait de son enfant née d'une relation en Belgique.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil « d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour une analyse complète de la demande des requérants (sic) ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

1. « Cameroun : l'adultère et la mendicité, cibles d'un projet de loi controversé » article du 21 juin 2016 tiré du site <http://www.rfi.fr>;
2. « Decryptage – texte juridiques : le nouveau visage de l'adultère en droit pénal camerounais » article du 13 décembre 2016 tiré d'un site non identifié ;
3. « Cameroun – Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Cameroun : CEDAW :ratifié en 1994 ; Protocole à la CEDAW : ratifié en 2005 ; Protocole de Maputo : signé en 2006 » tiré d'un document intitulé « L'Afrique pour les droits des femmes ratifier & respecter » non daté ;
4. « Cameroun ::55% de femmes/filles victimes de violence ::cameroon » tiré du site <http://www.camer.be> non daté ;
5. Extrait du Journal Officiel de la République du Cameroun : Code pénal n°67/LF/1 12 juin 1967 portant notamment copie des articles 1 à 3 et 361 à 363 ;

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. [...].

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

4.3. Dans sa décision, le Commissaire adjoint considère que dans la mesure où la requérante n'apporte pas le moindre nouvel élément susceptible de remettre en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité du mariage allégué avec le chef du village de Batié au Cameroun relevée lors de précédentes procédures d'asile, la crainte qu'elle invoque en cas de retour au pays du fait de son enfant né d'une relation en Belgique n'est en aucune façon fondée.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle estime en substance que la crainte de la requérante d'être rejetée par sa belle-famille en cas de retour dans son pays d'origine se justifie, dans la mesure où la partie défenderesse et le Conseil de céans ne remettent en cause que le caractère forcé du mariage invoqué et non le mariage *per se*. Selon elle, le retour de la requérante au Cameroun pourra l'exposer aux violences de son époux et aux poursuites pénales du fait d'adultère. Elle cite à cet égard les articles du code pénal et du code civil camerounais relatifs au mariage et à l'adultère.

4.5. Pour sa part, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause le constat de la décision entreprise selon lequel « *[la] crainte [de la requérante] en cas de retour au pays du fait de [son] enfant né d'une relation en Belgique n'est en aucune façon fondée* ». Il observe également que la partie requérante fait une lecture biaisée des décisions précédentes lorsqu'elle affirme à tort que le Conseil de céans n'a remis en cause que le caractère forcé du mariage allégué de la requérante. Il rejoint dès lors l'appréciation à juste titre de la partie défenderesse lorsque celle-ci considère que « *[...], le Commissariat général ne remet pas en cause la naissance de [l']enfant [de la requérante], au vu de l'acte de naissance déposé au dossier. Néanmoins, [son] mariage avec un chef traditionnel n'est pas établi au vu des décisions qui ont clôturé [ses] deux premières demandes d'asile, en particulier la première sanctionnée par l'arrêt définitif du Conseil du contentieux des étrangers. [...]. [Elle] n'apporte [...], ni lors de [sa] deuxième demande ni à ce stade, le moindre nouvel élément susceptible de remettre en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée* ». Le Conseil constate au demeurant que les éléments présentés comme pouvant constituer une source des problèmes, à savoir la naissance d'un enfant qui serait issu d'une relation adultérine, forment la continuation d'un récit qui n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général et par le Conseil de céans.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE